



ASF – Belgium

RAPPORT DE MISSION

MAROC

**OBSERVATION DU DEUXIEME PROCES DU
CAPITAINE MUSTAPHA ADIB**

**Tribunal permanent des Forces Armées Royales
Rabat**

4 au 6 octobre 2000

Patricia JASPIS et Caroline STAINIER

SYNTHESE

Avocats sans Frontières-Belgique a assisté au deuxième procès du Capitaine Mustapha ADIB devant le Tribunal permanent des Forces Armées Royales à Rabat, du 4 au 6 octobre 2000. Cette juridiction avait à connaître à nouveau de cette affaire, après que la Cour Suprême ait cassé un premier jugement portant condamnation de l'intéressé.

Le Capitaine ADIB était poursuivi du chef de violation de consigne, et du chef d'outrage à l'armée.

Le 6 octobre 2000, le Capitaine ADIB a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et demi, et à la radiation de l'armée.

Sans que l'intéressé ait jamais eu l'occasion de s'expliquer devant le Tribunal, il apparaît que le seul élément retenu à sa charge soit le fait qu'il ait accordé, en novembre 1999, un entretien à un journaliste français, à propos de faits de corruption dont il avait été témoin dans son unité, faits avérés depuis lors.

Aux yeux des observateurs mandatés par ASF, le Capitaine ADIB n'a pas bénéficié d'un procès équitable. La présomption d'innocence a été bafouée, et la question de l'impartialité et de l'indépendance du tribunal se pose.

Le Tribunal, rejetant toutes les demandes de la défense, a systématiquement évité que le débat porte sur le terrain de la liberté d'expression au sein de l'armée.

En condamnant le Capitaine ADIB, les autorités judiciaires marocaines ont enfreint plusieurs instruments internationaux.

Le procès du Capitaine ADIB semble révélateur des « lignes rouges » auxquelles les libertés récemment conquises continuent d'être soumises. L'institution royale et l'armée y restent intouchables.

1. Le contexte

Mustapha ADIB est capitaine au sein des Forces Armées Royales du Maroc. Il est âgé de trente- deux ans.

Après des études secondaires, il a étudié pendant deux ans à l'Ecole militaire de l'air de Kenitra, dont il sortit avec le grade de lieutenant. Il put ensuite parfaire sa formation pendant trois ans à l'académie de Marrakech, où il obtient le diplôme d'ingénieur en télécommunications, et le grade de capitaine.

Alors qu'il était en fonction comme responsable du matériel à la base aérienne d'Errachidia, dans le Sud du Maroc, il fut témoin d'un important trafic de carburant, organisé par le lieutenant-colonel Marhoum, personnage le plus haut gradé de la base. L'unité recevait un quota de carburant, destiné à assurer le fonctionnement d'un important radar. Le trafic organisé consistait à détourner et vendre à une station-service voisine le gasoil perçu gratuitement. L'affaire concernerait une quantité de 120 tonnes de gasoil.

Les supérieurs du Capitaine ADIB exigeaient de lui qu'il signe, en tant que responsable du matériel, des bons de carburant. Refusant d'être ainsi impliqué dans un système de corruption qu'il réprouvait, il fit l'objet de pressions, puis de sanctions diverses pour refus d'obéissance.

En octobre 1998, il décida d'en appeler au Chef d'état-major des FAR, en lui adressant un courrier, se fondant ainsi sur l'article 16 du Règlement de discipline générale dans les Forces Armées Royales (Dahir n°1-74-383 du 5 août 1974)qui énonce:

" Devoirs et responsabilités des militaires:

Les devoirs des militaires sont ceux impartis à tous les citoyens marocains (...)

(Chaque militaire)s'interdit tout acte contraire aux lois et règlements pouvant porter préjudice aux institutions et dénonce par tout moyen, tout acte de cette nature, au Chef Suprême des Forces Armées Royales. "

Le Chef d'état-major des FAR n'était autre, alors, que le Prince héritier Sidi Mohamed, à qui était prêtée l'intention de procéder à un " nettoyage " au sein de l'armée.

La démarche entreprise déboucha sur une enquête, au terme de laquelle les supérieurs dénoncés, à savoir, le colonel Mohamed MARHOUM et l'adjudant Mohamed SAAOUDI, furent reconnus coupables de détournement de carburant, complicité et non dénonciation de crimes, et condamnés à une peine de 18 mois d'emprisonnement ainsi qu'à la radiation, par jugement du 25 mai 1999 du Tribunal permanent des Forces Armées Royales¹. Pour sa part, le Capitaine ADIB fut innocenté de toute implication dans le trafic qu'il avait dénoncé.

¹ Le même jugement condamnait deux civils, Mr Ousoumoul FASCA et Monsieur Mohamed ALLA respectivement à douze mois et cinq mois d'emprisonnement ferme respectivement.

Mustapha ADIB allait cependant payer très cher le fait d'être sorti du rang: considéré comme une « brebis galeuse » au sein de l'armée, il fit l'objet de vexations, de brimades, de sanctions diverses, de mesures d'arrêt de rigueur. A la fin 1998, il fut muté à la base de Salé puis, en février 1999, à la base de Sidi Slimane, sans affectation réelle.

Il décida finalement d'introduire des recours aux fins d'annulation contre quatre sanctions disciplinaires qui lui avaient été infligées et contre les décisions de mutation prises par ses supérieurs hiérarchiques entre 1998 et 1999 en invoquant les abus de pouvoir dont il estimait faire l'objet, en demandant par ailleurs qu'il soit sursis à l'exécution des décisions attaquées. Les recours n'ont pas été tranchés à ce jour². Il semble que jamais auparavant le tribunal administratif n'ait été saisi de recours à l'encontre de décisions militaires. Percus par les supérieurs du Capitaine ADIB comme inadmissibles, ces recours ont eu cependant pour effet d'aggraver encore sa situation : il lui était reproché d'avoir des attitudes « de civil » !

Poussé à bout, le Capitaine ADIB demanda à quitter l'armée, ce qui lui fut refusé.

Il décida alors d'en appeler au Roi Mohamed VI qui, entretemps, avait accédé au trône.

Peu de temps après son arrivée au pouvoir, en effet, le Roi avait manifesté son souci de s'attaquer au problème de la corruption, notamment en révoquant de manière spectaculaire un certain nombre de gouverneurs, et en limogeant le Ministre de l'Intérieur Driss BASRI. Le Capitaine ADIB espérait d'autant plus trouver un allié en la personne du roi que c'est suite à une démarche auprès de celui qui alors n'était encore que prince héritier qu'une enquête avait confirmé le bien fondé de ses dénonciations.

Les appels au roi restèrent sans réponse. Poussé à bout, et estimant avoir épuisé toutes les autres possibilités de recours, le Capitaine ADIB prit contact avec Monsieur Jean-Pierre TUQUOI, journaliste au quotidien français " Le Monde ", spécialiste du Maghreb.

Le journaliste et le militaire se rencontrèrent le 30 novembre 1999.

C'est, d'après Jean-Pierre TUQUOI, en pleine conscience des conséquences auxquelles il s'exposait que le Capitaine ADIB a exprimé le souhait d'être cité nommément.

Le 5 décembre, avant même une quelconque publication, le Capitaine ADIB était arrêté.

Le 6 décembre 1999, le Capitaine ADIB fut interrogé au cours d'une réunion à laquelle participait notamment un des personnages les plus importants de l'armée, le Général BENNANI, commandant en chef de la région Sud. Le Capitaine ADIB était prié de s'expliquer sur son entretien avec le journaliste français, et de dire s'il avait agi seul ou en concertation avec d'autres militaires.

Une sanction de soixante jours d'arrêt de forteresse allait être prononcée à son égard par le Chef Suprême des FAR –c'est-à-dire le Roi-, avec effet au 10 décembre 1999..

² La demande de sursis à exécution des décisions attaquées a été rejetée, quant à elle, par décision du tribunal administratif de Rabat, en date du 28 octobre 2000.

Le 16 décembre 1999, " Le Monde " publiait, sous la signature de Jean-Pierre TUQUOI, un article intitulé " Des officiers marocains dénoncent la corruption qui sévit dans l'armée ", et qui se lit comme suit :

" Le capitaine Adib a demandé à Mohammed VI à quitter l'armée. Son geste, explique au Monde cet officier de trente ans au visage débonnaire et poupin, n'obéit ni à des considérations idéologiques ni à des raisons privées. S'il veut retourner à la vie civile c'est contre son gré, pour ne pas se laisser broyer par l'institution. En brisant la loi du silence et en dénonçant il y a quelques mois la corruption qui fleurit dans son unité, le capitaine, diplômé d'une école militaire marocaine, pensait faire oeuvre utile, tant les trafics en tout genre gangrènent les forces armées royales (FAR), pilier de la monarchie. Aujourd'hui, il constate que sa croisade est vaine. C'est lui qui est dans le collimateur de ses supérieurs.

Les ennuis du capitaine Mustapha Adib ont commencé en octobre 1998 lorsque, dans un rapport adressé directement au prince héritier (devenu depuis le roi Mohammed VI), il avait osé dénoncer le trafic de carburant organisé sur le site de radar d'Errachidia, dans le sud du Maroc, où il servait. Au nom de la " fidélité au trône ", l'officier racontait, dans un document d'une dizaine de pages, comment son supérieur, un lieutenant-colonel de l'armée de l'air, qui commandait le site, détournait, entre autres choses, le carburant affecté à l'unité de surveillance pour le revendre à une station-service des environs.

Le prince héritier, à l'époque numéro deux en titre des FAR, avait fait diligenter une enquête qui devait aboutir à la condamnation - assez légère - par un tribunal militaire du lieutenant-colonel et de ses complices. En revanche, les problèmes n'ont pas cessé pour le capitaine Adib. Il s'attendait à être félicité. Le voici " maltraité, humilié, puni, traduit devant le Tribunal militaire permanent " par ses supérieurs, comme il l'a écrit au début de l'été à Mohammed VI dans une missive restée sans réponse. " J'ai eu droit à près de 90 jours d'arrêts simples ou de rigueur. Mes chefs m'ont dit que, indésirable et dangereux, j'étais indigne de porter l'uniforme ", confie-t-il.

FORTUNES COLOSSALES

Au Maroc, l'armée reste une force mal connue. La presse n'en parle jamais sinon pour exalter son rôle dans la " défense du trône ". Commandée par le roi, qui cumule les titres de chef suprême et de chef d'état-major général, son budget, lorsqu'il est présenté aux députés, ne fait l'objet d'aucune discussion. Il est voté tel quel.

Depuis les deux coups d'Etat fomentés par l'armée au début des années 70, Hassan II, méfiant à l'égard des militaires, les faisait surveiller par la gendarmerie de l'inamovible général Housni Benslimane. Pas un déplacement de l'armée n'est possible s'il n'est encadré par des gendarmes. Et, lorsque des exercices de tir sont organisés, la gendarmerie est là qui fait le compte des munitions utilisées. " Benslimane est le vrai patron de l'armée ", affirme un officier sous couvert d'anonymat.

Pour ôter à ses généraux toute velléité de coup d'Etat, Hassan II avait imaginé une autre parade : les enrichir par l'octroi de fermes agricoles, de lotissements à bâtir ou simplement en les laissant se livrer à toutes sortes de trafics juteux. La recette a été efficace. Grâce aux largesses du roi défunt, à son laxisme,

quantité d'officiers supérieurs ont bâti des fortunes colossales dans l'immobilier, l'agriculture, la pêche ou l'industrie.

TRIOMPHE DE L'AFFAIRISME

" Des grades au commandement des unités, tout ce qui est source d'enrichissement rapide s'achète et se vend ", accuse un officier d'infanterie. Les bons de carburant distribués aux unités sont revendus à l'extérieur des casernes. Des officiers prélèvent leur dîme sur la nourriture destinée aux soldats. D'autres n'hésitent pas à mettre la main sur les primes octroyées aux militaires en garnison au Sahara occidental . Au Maroc où le chômage des jeunes atteint des proportions catastrophiques, il faut même payer pour pouvoir être enrôlé dans l'armée. L'affairisme triomphe. " Dans l'armée de terre, raconte un militaire, on voit des soldats porter des chaussures marron, non réglementaires, et des chaussettes multicolores ; dans l'armée de l'air, un temps, ils ont eu droit à des sandales : un officier avait les produits de son usine à écouler. "

" Mohammed VI doit remettre de l'ordre dans l'armée, restaurer la discipline. Il ne pourra pas faire l'économie d'un grand coup de balai ", résume un officier à la retraite. A défaut, de jeunes officiers ne risquent-ils pas de passer à l'action ? " Mes copains dans l'armée me disent que j'ai eu tort de dénoncer mes supérieurs, que mon combat est vain ", assure le capitaine Adib. Au nouveau roi de leur prouver que leur fatalisme est déplacé. "

2. Les antécédents de la procédure

Le Capitaine ADIB a été poursuivi une première fois devant le Tribunal permanent des Forces Armées Militaires du chef d'indiscipline et d'outrage à l'armée, sur la base des articles 159 et 178 du Code de justice militaire (Dahir n°1-56 du 10 novembre 1956) qui se lisent comme suit:

Article 159:

" Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier, il sera puni, en outre, de la destitution ou de la perte du grade. "

Article 178:

" Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter, ou qui force une consigne donnée à un autre militaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. "

Le premier procès se déroula devant le Tribunal Permanent des Forces Armées Royales du 8 au 17 février 2000.

Le procès se tint dans une ambiance très tendue. De nombreux journalistes avaient manifesté leur intention d'assister aux débats, de même que des observateurs représentant plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme. Le Procureur requit le huis clos, qui lui fut accordé par le Tribunal.

L'ensemble des demandes de la défense et notamment celle visant à faire entendre un certain nombre de témoins, et celle visant à récuser l'un des trois juges composant le tribunal au motif qu'il était l'un des supérieurs mis en cause par le Capitaine ADIB, fut rejeté.

Après que le Capitaine ADIB ait renoncé à faire valoir de nouveaux moyens de défense, le Tribunal Permanent des Forces Armées Militaires, par arrêt non motivé du 17 février 2000, déclara les préventions établies et condamna le Capitaine Mustapha ADIB à une peine d'emprisonnement de cinq ans, ainsi qu'à la destitution, soit le maximum de la peine.

Les arrêts du Tribunal permanent des Forces Armées Royales ne sont pas susceptibles d'appel.

Le 21 février 2000, le Capitaine ADIB introduisit le seul recours possible, un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

Le 24 juin 2000, la Cour suprême cassait l'arrêt pour défaut de motivation quant à l'absence de circonstances atténuantes, s'abstenant de répondre à des moyens plus substantiels qui avaient été soulevés par la défense, et renvoyait l'affaire devant le Tribunal permanent des forces armées militaires, autrement composé.

Le Capitaine Mustapha ADIB est resté en détention entre le moment où a été prononcé l'arrêt de la Cour Suprême et celui de sa nouvelle comparution devant le Tribunal permanent.

Il a introduit cinq demandes de libération, qui ont toutes été rejetées par le Président du Tribunal des FAR, sans débat contradictoire, et sans motivation.

Enfin, l'affaire fut à nouveau fixée devant le Tribunal permanent des Forces armées royales le 2 octobre 2000, après un préavis de quelques jours à peine, et alors que le défenseur principal du Capitaine ADIB, Me Abderrahim JAMAI, se trouvait à Ottawa, où il recevait, au nom de son client, le " prix de l'intégrité " décerné par Transparency International, une organisation non gouvernementale qui lutte contre la corruption.

La citation, datée du 25 septembre 2000, s'adressait au " Capitaine Mustapha ADIB ", prévenu à nouveau d'outrage à l'armée et de violation des consignes militaires.

A l'audience du 2 octobre 2000, les débats furent ajournés au 4 octobre 2000.

Avocats sans Frontières-Belgique a donné mandat à Me Patricia Jaspis, avocate au Barreau de Bruxelles, et à Caroline Stainier, juriste, aux fins " de prendre tous les contacts utiles, d'effectuer toutes les démarches et déplacements nécessaires en vue d'observer et de contribuer à ce que les droits de la défense dans l'affaire du Capitaine Mustapha ADIB devant le Tribunal Permanent des Forces Armées Royales, ou devant toute autre juridiction, soient respectés, au regard des conventions et des principes nationaux et internationaux en matière de procès équitable ".

Les auteurs du présent rapport ont pu suivre les débats, qui se sont déroulés du 4 au 6 octobre 2000, devant le Tribunal permanent des Forces armées royales.

3. Le déroulement du procès devant le Tribunal Permanent des Forces Armées Royales

3.1. L'accès au tribunal

L'accès au tribunal permanent des forces armées royales n'a pas fait l'objet de restrictions: la seule formalité exigée était de décliner son identité, consignée à l'entrée du tribunal par un militaire. Des journalistes, tant marocains qu'étrangers, ont assisté aux débats. Plusieurs représentants d'organisations de défense des droits de l'Homme marocaines étaient présents. La famille et des proches du Capitaine ADIB étaient présents à chaque audience. De nombreux militaires assistaient également aux débats. Une soixantaine de personnes étaient présentes dans la salle à l'ouverture du procès.

Avant le début de l'audience, de même que durant les périodes de suspension de l'audience, l'ambiance semble décontractée, le public va et vient, les personnes se parlent, les militaires qui surveillent l'entrée saluent chaleureusement les parents du Capitaine ADIB, qui répètent à qui veut l'entendre qu'ils sont fiers de leur fils...

La salle d'audience est grande. De nombreux bancs sont prévus pour accueillir le public. Le Tribunal siège sur une estrade, surplombée par le portrait du Roi Mohamed VI et des sourates du Coran relatives à la justice.

Une galerie surplombe la salle, d'où chaque mouvement et chaque conversation semblent observés au travers de "moucharabiehs" vitrés.

Dans le public, les hommes et les femmes sont séparés, les hommes se plaçant à gauche, les femmes se plaçant à droite.

3.2. La composition du tribunal

La composition du Tribunal permanent des FAR varie affaire par affaire. Il est présidé par un magistrat civil -en l'espèce, le juge ZAHAL- , assisté de deux assesseurs militaires, dont l'un doit appartenir à la même arme que l'accusé, et l'autre avoir le même grade que lui.

Les avocats de la défense, Me Abderrahim JAMAI et Me Hammadi MANNI, ont présenté les auteurs du présent rapport au tribunal avant l'audience. Notre présence a été accueillie de manière courtoise.

Le Parquet est représenté par un militaire, le Colonel-Major MECHBA, qui avait déjà siégé lors du premier procès du Capitaine ADIB.

Les audiences se déroulent en langue arabe.

3.3. L'audience du mercredi 4 octobre 2000: la question de l'uniforme

Les parties avaient été convoquées pour neuf heures. A dix heures, le Tribunal et le Procureur font leur entrée, en l'absence du Capitaine ADIB.

La parole est donnée au Procureur, qui expose que l'intéressé refuse de comparaître, en raison du fait que la police militaire qui devait le transférer de la prison, se fondant sur les instructions reçues, a exigé qu'il se débarrasse de son uniforme, et qu'il compareaisse en civil. Un procès-verbal a été dressé par le directeur de la prison, et le greffier en donne lecture: l'accusé y est désigné comme l'"ex-officier" ADIB.

La défense demande la parole qui, dans un premier temps, lui est refusée. Le ton monte et finalement, Me Jamai est autorisé à s'exprimer. Il conteste le bien-fondé du procès-verbal dressé à la prison. Il s'insurge contre le fait que des instructions aient pu être données visant à priver le Capitaine ADIB du droit de porter son uniforme. Il exige de connaître l'auteur de ces instructions, qui sont en contradiction flagrante avec le libellé de la citation -qui vise bien le "Capitaine" ADIB- et surtout, qui contreviennent à une décision de la Cour Suprême: la Cour Suprême a en effet mis à néant le jugement du 17 février 2000 qui prononçait la radiation du Capitaine ADIB.

L'ambiance est très tendue. Le président assiste de manière passive à des joutes verbales d'une grande violence entre le Procureur et les avocats. Le Procureur va jusqu'à traiter le Capitaine ADIB de "fou".

Face aux avocats qui s'indignent du fait que ne soit pas reconnu le plein effet de la décision de la Cour Suprême et, partant, la présomption d'innocence de leur client, le Procureur rétorque qu'il est "évident" qu'ADIB n'est plus capitaine, et que c'est bien lui qui a ordonné qu'il compareaisse en civil. Il invoque une décision prise le 16 mars 2000, indépendamment du jugement, par le Chef Suprême des FAR, et portant radiation du Capitaine ADIB avec effet rétroactif au 17 février 2000.

La défense conteste le caractère soi-disant indépendant de cette décision, qui se fonde exclusivement sur le jugement cassé et dont les effets, d'ailleurs, prennent cours précisément à la date du jugement. De surcroît, cette décision n'a jamais été notifiée au Capitaine ADIB. Enfin, le Capitaine ADIB a introduit son pourvoi en cassation dès le 21 février 2000: il y a lieu de se demander si le Parquet a veillé à informer correctement le Chef d'état-major de l'existence de ce pourvoi, qui suspend de plein droit les effets du jugement attaqué.

Au terme de deux heures d'échanges très vifs, dans lesquels le Président n'intervient qu'à peine, et dont les assesseurs sont totalement absents, le tribunal lève l'audience, et annonce qu'elle reprendra à 15 heures.

Le Tribunal et le Procureur se retirent en même temps.

A quinze heures, l'audience reprend. Le Président donne lecture des questions auxquelles le Tribunal estime avoir à répondre. Après une nouvelle suspension d'audience d'une heure, le Tribunal donne lecture d'un jugement interlocutoire non motivé, aux termes duquel il est ordonné au prévenu de comparaître le lendemain, à neuf heures, en civil. Enfin, le Président refuse de tenir compte des difficultés d'agenda dont les avocats de la défense -qui sont restés à la disposition du tribunal, ce jour-là, de neuf heures à seize heures- font état pour l'audience du lendemain.

3.4. L'audience du jeudi 5 octobre 2000: la question des témoins.

L'audience du 5 octobre s'ouvre dès neuf heures, en présence du Capitaine ADIB cette fois, habillé en civil.

Le Capitaine ADIB salue et s'entretient librement avec ses parents, ses proches et ses connaissances. Il comparaît sans menottes. Les militaires chargés de sa surveillance se tiennent à une distance raisonnable.

L'accusé comparaît debout, face aux trois membres du tribunal, jusqu'au moment où, après environ une demi-heure de débats, le président du tribunal l'autorise à s'asseoir devant ses avocats.

La parole est accordée à la défense, qui demande, en se fondant sur le code pénal militaire, que le greffier donne lecture de la liste des témoins que la défense souhaite faire entendre par le tribunal.

Le procureur s'oppose à cette lecture, s'appuyant sur une jurisprudence française du début du siècle. Il réfute la liste produite, sur laquelle figure notamment le nom de Jean-Pierre TUQUOI, à propos duquel il déclare : "quant à cet étranger -qui d'ailleurs aurait pu être accusé lui-même- ce n'est pas à lui de nous montrer où est l'outrage dans l'article, nous le savons déjà"! Et d'ajouter ensuite "De toute façon, cette histoire de témoins, on en a déjà débattu la première fois"!

La défense se dit scandalisée de l'intervention du Procureur, qui démontre une fois de plus qu'il fait fi de la décision de la Cour Suprême.

Plus de deux heures de débats parfois virulents sont consacrés à la seule question de savoir s'il y a lieu de permettre au greffier de donner lecture de la liste des témoins produite par la défense.

Au bout du compte, le Procureur laisse entendre qu'il ne s'oppose plus à cette lecture, qui ne préjuge pas encore de l'opportunité de convoquer et d'entendre les témoins en question.

Le greffier lit la liste: elle comporte, outre le nom du journaliste TUQUOI le nom d'une dizaine de personnages haut placé, parmi lesquels Fouad Ali IMMA, Secrétaire d'état à l'Intérieur, et le Général Abdelaziz BENNANI, commandant en chef de la région Sud³.

La défense signale la présence de Jean-Pierre TUQUOI dans la salle. Il est appelé à décliner son identité, sa qualité, son adresse, l'identité de ses ascendants, et sa confession, dans une totale improvisation: même si chacun des acteurs présents maîtrise parfaitement la langue française, cette identification se fait en langue arabe, langue de la procédure, la traduction étant assurée....par Me Abderrahim JAMAI, avocat de la défense!

L'éventuel "témoin" est ensuite prié de se retirer, et de se tenir dans un local attenant à la salle d'audience. L'identification du "témoin" ne préjuge cependant toujours pas de la décision du tribunal quant à l'opportunité de l'entendre.

³ La liste comprenait en outre les noms du colonel-major Laanigri Hamidou, du colonel-major Boutaleb, du colonel-major Belbachir, du lieutenant-colonel Alaoui, du colonel Dgadeg, du colonel Essihi, du capitaine Zerghi, du commandant Hanini, du commandant Yakoubi, du commandant Lourizi, de l'adjudant Ben Ali et de l'adjudant Diba.

La défense demande ensuite au Tribunal d'ordonner la convocation des autres témoins, non présents dans la salle .

Le Procureur prend la parole, répétant qu'il s'oppose tant à l'audition de Jean-Pierre TUQUOI qu'à la convocation des autres témoins. Selon lui, le témoignage du journaliste n'apporterait rien : " Le prévenu reconnaît avoir rencontré le journaliste et donc avoir violé les consignes et commis un outrage. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la défense, qui ne vise qu'à brouiller les cartes... ". Quant aux autres témoins, ils seraient selon lui étrangers à l'affaire, et on ne voit pas pourquoi l'on dérangerait des personnages d'une telle importance.

L'audience est levée vers midi.

A la reprise de l'audience, vers 14 heures, le tribunal fait connaître sa décision de ne pas faire convoquer les témoins désignés par la défense.

La défense soulève alors la nullité de la citation originale, au motif qu'elle ne spécifiait pas avec suffisamment de précision les faits sur lesquels se fondaient les préventions et qu'elle était, par conséquent, contraire au prescrit de l'article 52 du code de justice militaire et de l'article 367 du code de procédure pénale. Une seconde citation adressée ensuite au Capitaine ADIB ne saurait couvrir les vices de la première.

La défense soulève ensuite une exception d'incompétence du tribunal permanent des forces armées royales : selon elle, ce qui est reproché au Capitaine ADIB, c'est d'avoir contribué à la publication de l'article paru dans le quotidien français " Le Monde " du 16 décembre 1999. Il s'agit en réalité d'un délit de presse, justiciable des juridictions ordinaires, en vertu de l'article 70 code de la presse. Cette législation, qui ne prévoit pas d'exception de compétence, date du 15 novembre 1958 et est donc postérieure au code de justice militaire sur lequel elle doit prévaloir.

Le Procureur écarte ce raisonnement, arguant de la qualité de militaire de l'accusé au moment des faits, qualité qui l'emporte sur toute autre considération.

Les avocats du Capitaine ADIB demandent ensuite au tribunal de suspendre les débats, dans l'attente que les recours administratifs introduits par le Capitaine ADIB à l'encontre des mesures disciplinaires dont il avait fait l'objet soient tranchés.

Le Tribunal rejette l'ensemble des demandes formulées par la défense..

3.5. L'audience du vendredi 6 octobre: multiplication des incidents, précipitation soudaine, expulsion de l'accusé et condamnation

L'audience du vendredi 6 octobre débute à 9 :30 heures.

La question du droit du Capitaine ADIB de comparaître en uniforme resurgit. La défense soulève la question de la régularité de la radiation du Capitaine ADIB, et exige notamment que soit apportée la preuve de ce que le Chef Suprême des FAR, auteur de la " décision " de

radiation du Capitaine ADIB, avait dûment été avisé du recours introduit par le Capitaine ADIB devant la Cour Suprême en annulation du jugement portant cette radiation.

Après de nouveaux débats houleux, le Procureur produit un document censé établir que cette information avait bien été transmise. A l'issue de l'examen de la pièce produite par l'accusation, il s'avère que ce document ne concerne nullement le Capitaine ADIB, mais bien... le colonel MARHOUN, c'est-à-dire l'ancien supérieur de l'accusé, celui-là même qui avait été condamné et radié à la suite de la dénonciation d'ADIB !

La défense estime que la Parquet est resté en défaut de prouver que la radiation du Capitaine ADIB lui avait été signifiée valablement. En lui ordonnant de comparaître en civil, le Tribunal n'a pas respecté la décision de la Cour Suprême et a préjugé.

Des échanges virulents opposent à nouveau le parquet et la défense, et l'audience est levée de 13 heures à 14 :30 heures, sans que la question ait été tranchée.

A la reprise de l'audience, Procureur produit une nouvelle pièce : il s'agit de la copie d'une correspondance d'information du premier jugement, adressée au chef suprême des FAR. Cette correspondance ne mentionne cependant pas que le jugement en question fait l'objet d'un pourvoi en cassation...

Finalement, le Président interrompt les débats. Le Capitaine ADIB qui, jusqu'à ce moment, n'était jamais intervenu, demande au tribunal de laisser ses avocats s'exprimer pour assurer sa défense et réclame un procès équitable. Le Président menace alors l'accusé de le faire retourner en prison s'il n'est pas d'accord, ce à quoi le Capitaine ADIB répond que dans ces conditions, il serait peut-être mieux en prison. Le Tribunal ordonne alors qu'il soit évacué, et que le procès se poursuive en son absence.

La parole est donnée au Parquet, qui prononce son réquisitoire. Le Procureur s'en tient à des considérations d'ordre général, et reste en défaut d'exposer clairement en quoi le Capitaine ADIB aurait, selon lui, contrevenu à la discipline et outragé l'armée. Il estime que les faits à charge d'ADIB sont établis du seul fait de l'entretien entre l'accusé et le « journaliste étranger » TUQUOI. La seule concession accordée, curieusement, est que le prévenu pourrait, selon l'accusation, bénéficier de circonstances atténuantes compte tenu du fait qu'il a été établi que lui-même n'avait pas été impliqué dans des actes de corruption.

Les avocats de la défense refusent de plaider, compte tenu de l'exclusion non justifiée de leur client, qui a ainsi été privé du droit de s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés.

A l'issue d'un délibéré d'une heure et demie, le tribunal prononcera son jugement : les préventions sont établies, et Mustapha ADIB est condamné à deux ans et demi d'emprisonnement ferme, ainsi qu'à la radiation de l'armée.

4. Conclusions

4.1. Droit à un procès équitable, présomption d'innocence, impartialité et indépendance du tribunal

Aux yeux des auteurs du présent rapport, le Capitaine Mustapha ADIB n'a pas bénéficié, devant le Tribunal permanent des FAR, d'un procès équitable. La présomption d'innocence a été bafouée, et la question de l'impartialité et de l'indépendance du tribunal se pose.

Certes, contrairement à ce qui s'était passé lors du premier procès, les débats ont été publics. L'on ne peut cependant se défaire du sentiment qu'il s'agissait surtout de préserver les apparences : la liberté de parole dont ont pu bénéficier les avocats de la défense a été démentie au troisième jour du procès, quand il s'est agi d'aborder le fond de l'affaire. C'est par une sorte de « pirouette » que le Tribunal, invoquant la soi-disant mauvaise tenue du Capitaine ADIB à l'audience, a soudainement précipité les choses et, ce faisant, éludé complètement le fond du dossier : jamais il n'y a eu d'instruction d'audience au cours de laquelle le prévenu ait pu s'expliquer. Jamais il n'a été dit clairement ce qui lui était réellement reproché. Jamais il n'a été précisé quels actes ou omissions auraient constitué, de la part du Capitaine ADIB, un outrage et une violation des consignes, le seul « manquement » invoqué étant l'entretien avec le journaliste TUQUOI.

Le Tribunal a systématiquement rejeté toutes les demandes formulées par la défense, -et notamment celles ayant trait à l'audition de témoins désignés par elle- et fait droit à toutes celles de l'accusation. Les jugements interlocutoires n'étaient pas motivés.

Le grave incident de l'uniforme pose la question de la présomption d'innocence : en ordonnant la comparution du prévenu en civil, le tribunal a fait fi de l'arrêt de la Cour suprême qui avait mis à néant la première décision du Tribunal portant radiation du Capitaine ADIB. En agissant de la sorte, le Tribunal n'a pas donné l'image d'une juridiction impartiale dont le rôle était d'examiner la cause comme si elle était saisie pour la première fois. Ce sentiment de préjugé est conforté par plusieurs maladroites graves commises par le Procureur qui, s'agissant de l'audition des témoins désignés par la défense, s'est permis de déclarer que « cette affaire de témoins, on en avait déjà débattu la première fois » !

Le déroulement du procès induit également le sentiment d'une confusion des rôles entre le Parquet et le Tribunal. Le Procureur s'adressait systématiquement à la défense, et jamais au tribunal. De son côté, le Tribunal ne s'impliquait que très peu dans la tenue des débats. Le Procureur a en outre commis de nombreux lapsus qui accentuent cette perception : « J'accuse et je juge ADIB », « Le Tribunal, où je travaille depuis tant d'années, n'a pas attendu les déclarations de SM le Roi pour respecter les droits de l'Homme ». De même, il est arrivé au Procureur d'autoriser la défense à poursuivre son intervention... L'impression de l'observateur est que l'attitude et les décisions du Tribunal lui sont dictées par le Parquet, en violation flagrante du principe qui veut que les fonctions de magistrat du parquet soient strictement séparées de celles de juge⁴, et du principe de l'indépendance du tribunal⁵.

⁴ Voy. notamment l'article 10 des « principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet » adoptés par le huitième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

⁵ voy. notamment l'article 6 des « principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature » Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985. : « En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent

Les garanties prévues notamment par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme⁶ et par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966⁷, ratifié par le Royaume du Maroc en 1979, qui proclament les principes de la présomption d'innocence et du droit de toute personne à être entendue équitablement par un tribunal impartial ne nous semblent pas avoir été respectées par le Tribunal permanent des Forces Armées Royales à l'égard du Capitaine ADIB.

4.2. Liberté d'opinion et d'expression

Le Tribunal a systématiquement évité que le débat soit porté sur le terrain de la liberté d'expression et de ses limites au sein de l'armée.

Tant la Déclaration universelle des droits de l'Homme⁸ que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹ garantissent la liberté d'opinion et d'expression.

équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés ».

⁶ article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

article 11.1 : toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

⁷ article 14

1. (...) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale ;
2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
 - d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ;
 - e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

⁸ Article 19 **Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.**

⁹ article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Même si le déroulement des débats n'a pas clairement établi le ou les faits spécifiques reprochés au Capitaine ADIB et qualifiés de « violation des consignes » et d' « outrage », l'élément déclencheur semble bien être le fait qu'il ait accordé une interview à un journaliste, qui a ensuite publié les informations reçues dans le quotidien « Le Monde ».

Certes, les modalités de la liberté d'expression peuvent être soumises à certaines restrictions : il est admis qu'au sein des armées, en tant qu'elles sont investies d'un rôle important dans la sauvegarde de la sécurité nationale, l'exercice de la liberté d'expression puisse ne pas être absolu.

Mais il convient de souligner que les seules restrictions admises sont celles qui sont expressément prévues par la loi et qui sont strictement nécessaires, soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

En l'espèce, jamais cette question n'a été débattue durant le procès.

Et l'on ne voit pas en quoi le fait de faire connaître des actes de corruption –avérés par une décision de justice- porterait atteinte à la sauvegarde de la sécurité nationale...

4.3. Le Tribunal permanent des Forces Armées Royales

Le Tribunal permanent des Forces Armées Royales est un tribunal spécial, compétent en raison de la qualité de militaire du justiciable, quelle que soit la nature des faits qui lui sont reprochés.

Il obéit à une législation spécifique, le code de justice militaire, adopté par Dahir n°1-56-270 du 10 novembre 1956. Ce texte déroge au droit commun.

Si le déroulement du deuxième procès du Capitaine ADIB prête le flanc à des critiques quant à l'équité, l'impartialité et l'indépendance du Tribunal, il y a lieu de se demander si le Tribunal permanent des FAR n'est pas, intrinsèquement, une juridiction inéquitable, partielle et dépendante. Des organisations de défense des droits de l'Homme marocaines ont dénoncé à plusieurs reprises les excès commis par ce tribunal, et prôné son abolition.

L'on épinglera en particulier le fait que les jugements n'en sont pas motivés. Ils se résument à l'énoncé d'une série de questions à laquelle le tribunal répond positivement ou négativement. La Cour suprême a estimé qu'une motivation suffisante pouvait se déduire de la seule manière dont les questions sont posées par le Tribunal... En l'espèce, la centaine de questions posées ne permettent pas de retracer le raisonnement suivi par le Tribunal pour rejeter l'ensemble des demandes formulées par la défense.

Le fait que le Tribunal permanent des Forces Armées Royales statue en première et dernière instance nous paraît également critiquable, et sans doute contraire à l'article 14.5. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰.

¹⁰ Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Enfin, le contrôle de la détention préventive ne paraît pas satisfaisant : en l'espèce, les cinq demandes introduites pour obtenir la libération du Capitaine ADIB entre le premier jugement et le début du deuxième procès ont été rejetées, sans débat contradictoire, et sans motivation. La conformité de cette pratique par au prescrit de l'article 9.4 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques¹¹ est sujette à caution.

4.4. La « Déclaration sur les défenseurs »

Le 9 décembre 1998, l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptait à l'unanimité –y compris le Maroc- une « Déclaration sur les droits et les obligations des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », mieux connue sous l'abréviation « Déclaration des défenseurs ».

Cette déclaration a notamment pour objet de protéger de toute répression l'individu qui œuvre pour la reconnaissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies a adopté, le 26 avril 2000, une résolution portant nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme : ce Représentant spécial est chargé de veiller au respect de la Déclaration sur les Défenseurs.

Il convient de souligner que le Royaume du Maroc figure parmi les co-parrains de cette résolution.

Lutter contre la corruption, c'est assurément promouvoir et protéger les droits de l'Homme.

C'est sa dénonciation de la corruption qui vaut au Capitaine ADIB d'être condamné à deux ans et demi d'emprisonnement et à la radiation de l'armée.

Les auteurs du présent rapport sont d'avis qu'il y a lieu de saisir Madame le Représentant spécial du Secrétaire Général de l'ONU du cas du Capitaine ADIB.

4.5. Le caractère emblématique du procès

Aux yeux de nombreux observateurs, l'affaire du Capitaine Mustapha ADIB est emblématique.

Certes, le Maroc d'aujourd'hui semble ne plus présenter qu'une très lointaine ressemblance avec celui des " années de plomb " qui était décrit par Gilles Perrault dans le livre " Notre ami le Roi ".

¹¹ Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

A la fin de son règne, le Roi Hassan II a semblé desserrer son étreinte, notamment en nommant Abderrahmane YOUSOUFI, un ancien opposant, comme premier ministre.

L'accession au trône du jeune Roi Mohammed VI a, à son tour, suscité d'immenses attentes. L'éviction de l'ancien Ministre de l'Intérieur Driss BASRI, la révocation de certains gouverneurs, le retour au pays d'Abraham SERFATY, la visite de la famille BEN BARKA, les déclarations du Roi en faveur des droits de l'Homme, ont été perçus comme autant de signes prometteurs.

La vie associative est foisonnante au Maroc, et la liberté d'expression qu'on y perçoit place les Marocains dans une situation que leur envient les citoyens des autres pays du Maghreb...

Au moment où les auteurs du présent rapport séjournaient au Maroc, l'organisation « Forum vérité et justice » qui œuvre pour que justice soit rendue aux « disparus » organisait un « pèlerinage » au bagne de Tazmamart, où avaient été détenues pendant des années en dehors du respect de toute procédure et dans des conditions hallucinantes, des personnes soupçonnées d'avoir été impliquées dans des tentatives de coup d'état contre le roi Hassan II, ainsi que les frères BOUREQAT. Cette démarche avait reçu le feu vert des autorités, plusieurs survivants du bagne y participaient, ainsi que des familles de disparus, et des représentants d'organisations de défense des droits de l'Homme. Il s'agissait là aussi d'un signe indéniable d'ouverture, à propos de la question des disparus qui, jusqu'il y a peu, restait un sujet tabou.

Et pourtant, ces libertés récemment conquises ne peuvent transgresser un certain nombre de limites non écrites que nos interlocuteurs marocains aiment à désigner par l'expression « lignes rouges » :

Le procès ADIB est particulièrement révélateur de ces « lignes rouges » : c'est de manière presque palpable que l'on a pu y constater que l'institution royale et l'armée restent intouchables.

S'il est permis, aujourd'hui, d'évoquer la question de la corruption au Maroc qui, de l'avis de tous, est l'un des maux les plus graves du pays, ce n'est pas impunément que l'on peut s'attaquer de front à un système qui semble l'avoir intériorisé depuis longtemps.

Le lendemain du verdict rendu dans l'affaire ADIB, deux journalistes français, qui couvraient le « pèlerinage à Tazmamart » et deux membres de l'association « Forum vérité et justice » se faisaient interpeller sous le prétexte d'avoir filmé des sites militaires....

Enfin, le 3 novembre 2000, Claude JUVENAL, directeur du bureau de l'Agence France Presse à Rabat, a été informé de la révocation de son accréditation au Maroc, et a reçu l'ordre de quitter le territoire marocain le 6 novembre au plus tard. Monsieur JUVENAL avait couvert, notamment, le procès du Capitaine ADIB...

4.6.A suivre...

Le Capitaine ADIB vient d'être adopté comme « prisonnier d'opinion » par Amnesty International.

Il a introduit un nouveau pourvoi en cassation à l'encontre du jugement prononcé le 6 octobre 2000 par le Tribunal permanent des Forces Armées royales.

Par ailleurs, il a présenté une nouvelle demande de mise en liberté le 2 novembre 2000.

Enfin, les recours introduits devant le tribunal de Rabat aux fins d'annulation des sanctions disciplinaires et des décisions de mutation sont fixés à l'audience du 16 novembre 2000 et à l'audience du 14 décembre 2000 respectivement.

Avocats Sans Frontières ne manquera pas de suivre l'évolution de cette affaire.

5. Annexes

- 1) Communiqué rendu public à l'issue du procès**
- 2) Motion de soutien signée par des représentants d'organisations de défense des droits de l'Homme à l'issue du procès**
- 3) Texte de présentation du Capitaine ADIB par Transparency International, qui lui a attribué le « Prix de l'Intégrité »**

COMMUNIQUE DE PRESSE

LE CAPITAINE MUSTAPHA ADIB CONDAMNE A NOUVEAU PAR LE TRIBUNAL MILITAIRE DE RABAT

Ce vendredi 6 octobre 2000, le Tribunal permanent des Forces Armées Royales a condamné le Capitaine Mustapha ADIB à deux ans et demi d'emprisonnement et à sa radiation de

l'armée, du chef d'outrage à l'armée et d'indiscipline, à l'issue d'un procès qu'il faut bien qualifier de parodique.

Le Capitaine ADIB avait été condamné une première fois, le 17 février 2000, par le même tribunal autrement composé à un emprisonnement de cinq ans et à la radiation. Ce premier jugement, dont de nombreux observateurs avaient estimé qu'il avait été prononcé à l'issue d'un procès inéquitable, avait été cassé par la Cour Suprême le 24 juin 2000.

Il est reproché au Capitaine ADIB d'avoir fait des confidences au journaliste Jean-Pierre TUQUOI du quotidien français « Le Monde » concernant un trafic de carburant au sein de son unité ; à la suite de la dénonciation de ce trafic auprès des autorités militaires, les coupables avaient été punis mais le Capitaine ADIB avait néanmoins subi des mesures de rétorsion qui l'avaient incité à saisir le Tribunal administratif de Rabat. Ce n'est que devant l'inertie de cette juridiction qu'il s'était résolu à porter son cas sur la place publique. Il fut privé de liberté le 6 décembre 1999, après que les autorités aient eu vent, semble-t-il, de son entretien avec le journaliste français. L'information parut dans « Le Monde » du 16 décembre 1999. Dès le lendemain, le Capitaine ADIB se vit infliger soixante jours d'arrêts de forteresse.

Le Capitaine ADIB est détenu depuis lors et a subi une hospitalisation suite à une grève de la faim entamée pour accélérer la procédure et pour dénoncer le déroulement du premier procès.

L'affaire fut fixée le 2 octobre 2000, après un préavis de quelques jours seulement et alors qu'un des conseils du Capitaine recevait en son nom à OTTAWA un prix attribué par l'ONG TRANSPARENCY INTERNATIONAL.

Les débats se sont déroulés à RABAT du 4 au 6 octobre 2000 sans que les questions de fond ne soient jamais abordées.

Dans une atmosphère chaotique et de grande tension, les diverses demandes de Me JAMAÏ et de Me MANNI concluant notamment à l'incompétence du Tribunal furent balayées sans qu'une véritable instruction d'audience ne commence jamais ni que la parole soit donnée au prévenu.

En l'absence du prévenu, expulsé de l'audience pour avoir réclamé un procès équitable, la condamnation fut prononcée à la sauvette, par un Tribunal visiblement mal à l'aise, n'ayant à aucun moment manifesté le souci de la vérité et soumis aux directives parfois vitupérantes du Parquet. A ce jour, le Capitaine ADIB ignore toujours en quoi il aurait réellement porté atteinte à l'honneur de l'armée...

Dans un Maroc en pleine mutation, qui semble, en autorisant que soit organisé un pèlerinage au bagne de Tazmamart, vouloir tirer un trait sur les "années de plomb", et dont tous les observateurs saluent l'ouverture dont témoigne notamment le fait qu'il accueillera prochainement le Congrès de la F.I.D.H., des «lignes rouges» infranchissables subsistent de toute évidence.

Un procès équitable eut pourtant contribué à cette évolution positive au lieu de donner l'image désolante d'une justice d'exception, dépourvue d'indépendance et de professionnalisme, s'exerçant dans un climat de profond malaise.

MOTION DE SOUTIEN AU CAPITAINE ADIB

Les soussignés, membres ou représentants d'organisations et d'institutions de droits humains de la région euro-méditerranéenne réunis à Casablanca au Maroc, à l'occasion du séminaire euro-méditerranéen sur la liberté d'association, après avoir entendu le rapport qui leur a été fait par l'association Avocats sans Frontières-Belgique, souhaitent exprimer leur solidarité et leur soutien au Capitaine Mustapha ADIB, condamné à nouveau le 6 octobre 2000 par le Tribunal Militaire de Rabat, à un emprisonnement de deux ans et demi et à la radiation de l'armée du chef d'outrage à l'armée et d'indiscipline, à l'issue d'un procès que nous jugeons inéquitable.

Nous estimons que le seul crime du Capitaine ADIB est d'avoir dénoncé les faits de corruption dont il avait été le témoin dans le cadre de ses fonctions.

Nous invoquons en sa faveur la “Déclaration sur les droits et les obligations des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus” du 9 décembre 1998, adoptée à l'unanimité, y compris le Maroc, par l'Assemblée Générale des Nations-Unies. L'objectif central de cette Déclaration est de protéger tout individu ou tout groupe qui œuvre pour appliquer les normes de droit international contre quelque répression que ce soit.

Le Maroc, par ailleurs, a été l'un des co-parrains de la Résolution de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, visant à nommer un Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies chargé de veiller à la bonne application de cette Déclaration.

En condamnant le Capitaine ADIB au seul motif, semble-t-il, de sa dénonciation de la corruption, les autorités judiciaires marocaines enfreignent gravement les dispositions essentielles de cette Déclaration.

Nous veillerons à ce que la Représentante Spéciale du Secrétaire Général soit saisie de cette affaire et nous réclamons la libération du Capitaine ADIB.

**TRANSPARENCY INTERNATIONAL INTEGRITY AWARD
2000:
MUSTAPHA ADIB**

Blowing the whistle costs Mustapha Adib his freedom in Morocco

Blowing the whistle on your superiors is risky business. And, as Mustapha Adib discovered, this rings particularly true in the tight hierarchy of the Moroccan military. Once a captain in the Royal Armed Forces, today he is more familiar with the walls of a prison cell. For daring to denounce corruption in the military and bringing it to the attention of the international media, the 32 year-old captain was charged with 'breaching discipline' and 'slandering the army' and sentenced to five years in prison.

Stationed at an air base in Southern Morocco in 1998, Captain Adib was approached by his superiors with a proposition involving the illegal sale of fuel allocated to the base. Captain Adib refused to participate, instead choosing to report their activities directly to the head of the armed forces, Crown Prince Muhammad. After an inquiry, the officers behind the trafficking were sentenced and discharged from the army. The court cleared Captain Adib.

But by blowing the whistle on the corruption he encountered, Captain Adib had made himself very unpopular. Soon after the trial, he began to experience a series of problems which severely compromised his military career: he was transferred from base to base, systematically ostracised and arbitrarily disciplined. Captain Adib responded by taking his complaint about the military to a civil court, a move unprecedented in the Moroccan armed forces. There, he requested the annulment of the disciplinary measures imposed on him by the military. This produced no results. Captain Adib therefore requested to be discharged from the army. This too was ignored. He therefore took his story to the international media, agreeing to be cited in an article on corruption in the Moroccan military in the French daily *Le Monde* in December 1999. Soon after, Captain Adib was arrested and sentenced to five years in prison by a military court in Rabat.

His trial was denounced by Moroccan and international human rights organisations on many counts. Firstly, among the judges was a commanding officer against whom Captain Adib had previously filed a complaint. Furthermore, key witnesses called by the defence were not heard. The trial was also held behind closed doors. Captain Adib's lawyer launched an appeal with Morocco's Supreme Court with no immediate response. The legal system having failed him, Captain Adib resorted to a hunger strike from prison in May 2000 that attracted wide popular support.

In June, the Supreme Court finally overturned the initial five-year prison sentence and returned the case to the military court. The outcome will be closely followed by the international community and Captain Mustapha Adib's courage in exposing institutionalised corruption will continue to serve as an important example to others. determined investigation of the truth.